



Samedi 22 juin 2019 à 9H15 (émargement à partir de 8H30)

CARCOM - LONS

## APPEL à CANDIDATURE

### pour Election des DELEGUES Représentant les CLUBS de DISTRICT

La création, le 24 Septembre 2016, de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football implique un changement fondamental quant à la participation des représentants des clubs à l'Assemblée Générale de Ligue.

#### Dorénavant deux catégories de représentants des clubs sont à considérer:

- **Représentants clubs de « Ligue »** : Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération
- **Les Délégués représentant les clubs de District** : Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

#### Désignation des Délégués représentant les clubs de District :

- Les Délégués représentant les clubs de District (titulaires et suppléants) sont élus par l'Assemblée Générale de District au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.
- Les Délégués doivent être élus au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale de Ligue (prévue en automne 2019)

#### Nombre de Délégués à élire pour le District de Football du Jura :

- 4 titulaires
- 4 suppléants

#### Déclaration de candidature :

Pour être prises en considération, les candidatures à l'élection de **Délégué représentant les clubs de District** pour le **District du Jura** devront être adressées, par **courrier recommandé simple**, au secrétariat du District, au **plus tard 22 mai 2019** (le cachet de la poste faisant foi pour la lettre).

Elles devront obligatoirement comporter :

- une lettre de présentation (coordonnées et appartenance club)
- titre de la candidature
- une photo d'identité

Dans l'intérêt des Clubs de Districts nous vous invitons fortement à faire acte de candidature. Merci pour votre futur engagement. Les délégués de la saison 2018-19 peuvent faire de nouveau acte de candidature

## Conditions d'éligibilité :

Est éligible comme Délégué représentant les Clubs de District à l'Assemblée générale de Ligue tout licencié à titre individuel du District ainsi que tout licencié d'une association affiliée ayant son siège sur le territoire du District concerné et en règle avec la Fédération, la Ligue et le District. Le candidat doit être à jour de ses cotisations, et domicilié sur le territoire du District ou d'un District limitrophe pour l'élection du Comité de Direction d'un District.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 mois. Toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence ;
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales – la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

Les conditions générales d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

## Ci-dessous l'article qui régit l'AG de Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football

### Article 12 Assemblée Générale (de Ligue)

#### 12.1 Composition

12.1.1. L'Assemblée Générale est composée :

- d'une part des représentants des Clubs de Ligue et d'autre part des délégués représentant les Clubs de District élus par l'Assemblée Générale des Districts suivant des modalités fixées ci-après

L'Assemblée Générale de District élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale de District afin de compléter la délégation

Les délégués doivent remplir les conditions d'éligibilité définies dans les statuts des districts concernés.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux (2) tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.

Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite..

Les membres élus du comité de direction de tout District peuvent être membres de la délégation mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

Les déclarations de candidature s'effectuent dans les conditions prévues dans les statuts des Districts.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1er juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1er juillet.

Les Districts sont tenus d'adresser à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses postales ou électroniques des délégués et suppléants élus.

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

Les Clubs de Ligue et les Clubs de District sont ci-après dénommés ensemble les « Clubs » ou individuellement un « Club ».

12.1.2. Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur

## **12.2 Nombre de voix**

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente

Le **nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue** est le suivant : 1 voix par tranche complète ou incomplète de 10 licenciés.

Le **nombre de voix attribué aux Clubs de district** est le suivant : 1 voix par tranche complète ou incomplète de 30 licenciés.

Le **nombre de délégués représentant les Clubs de District** dans un District donné est déterminé suivant **un ratio de 1 délégué** pour 1500 licenciés de Clubs de District. Si le résultat n'est pas un nombre entier, le nombre des délégués sera arrondi (i) au nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, ou (ii) au nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5.

Le nombre de voix attribué aux par délégué d'un District donné est calculé en divisant le nombre de voix dans ce District par le nombre de délégués dans ce District. Si le résultat n'est pas un nombre entier, le nombre de voix attribué par délégué sera arrondi (i) au nombre entier immédiatement inférieur si le chiffre après la virgule est strictement inférieur à 5, ou (ii) au nombre entier immédiatement supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5.

## **12.3 Représentants des Clubs**

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président, à l'exception d'un délégué des Clubs de District.

Le représentant d'un Club de Ligue peut représenter au maximum 2 (deux) Clubs y compris le sien à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

Le représentant d'un Club de District ne peut pas représenter un autre Club de District